



Arrêt

n° 163 126 du 29 février 2016
dans les affaires X & X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2016 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2015.

Vu la requête introduite le 4 janvier 2016 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 19 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la première partie requérante assistée par Me H. CHATCHATRIAN loco Me A. LOOBUYCK, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Entendu, en leurs observations, la deuxième partie requérante représentée par Me H. CHATCHATRIAN loco Me A. LOOBUYCK, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les deux recours sont introduits par les membres d'une même famille qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves identiques. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

2.1 Le premier recours est dirigé, d'une part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

à l'égard de Monsieur K. G., ci-après appelé « le requérant » ou « la première partie requérante », décision qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués »

Selon vos déclarations, vous et votre épouse seriez de nationalité et d'origine géorgiennes.

Né le 29/08/83 à Tjalenjkha, vous auriez vécu à Sukhumi jusqu'à 91 ou 92. Ensuite, vous seriez allé vivre à Tbilissi. Vous auriez suivi des cours d'économie à l'Université de Tbilissi et auriez été diplômé en 2005.

De 2007 à 2008, vous auriez effectué votre service militaire au Ministère des Affaires intérieures. En 2009, vous auriez été engagé au département des patrouilles de la police de Tbilissi situé dans le raïon Nadzaladevi. Après avoir suivi des formations et passé des examens, vous auriez obtenu le grade de « lieutenant senior ». Vous vous seriez marié civilement et religieusement en 2010. De votre union serait née une fille le 03/02/11.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Votre frère, [V.], qui aurait été le chef des patrouilles de police du raïon Didube-Chugurethi, aurait été convoqué au Parquet après les élections parlementaires du 01/10/12 (Vous ne pouvez préciser la date de cette convocation). Comme le témoin du mariage de votre frère, un certain [I.G.], aurait également été le témoin du mariage de Bacho Akhalaia, l'ancien ministre de l'Intérieur et de la Défense, vous supposez que le nouveau pouvoir en aurait conclu que votre frère soutenait le « United National Movement » (UNM) de Saakashvili. Au Parquet, on lui aurait notamment reproché d'avoir participé à la répression des manifestants à Tbilissi le 07/11/08. On aurait demandé à votre frère d'écrire tous les délits que l'ancien pouvoir avait commis, plus précisément de témoigner contre Vano Merabishvili et Bacho Akhalaia. On lui aurait également reproché d'avoir participé à l'arrestation de deux organisateurs d'une grève en 2009. Après d'autres convocations, votre frère aurait été rétrogradé à un poste inférieur : inspecteur à Gori. Par la suite, lors d'un contrôle de l'inspection générale de la police, on lui aurait faussement reproché de s'être endormi durant son service de nuit et il aurait finalement été licencié en 2013. Il aurait par la suite été engagé comme contrôleur dans un service d'urgence médicale. Fin 2013, votre frère aurait disparu et un ami commun vous aurait dit qu'il avait quitté la Géorgie et qu'il ne voulait pas donner son adresse pour assurer la sécurité de la famille. Vous ne sauriez pas si la femme de votre frère et ses enfants sont toujours à Tbilissi ou s'ils ont suivi votre frère à l'étranger. Comme votre frère, votre beau-père qui aurait été responsable de la surveillance du raïon Chkhorotsku, aurait lui aussi été arrêté après les élections parlementaires de 2012. Selon votre épouse, il aurait payé une amende de dix mille laris pour sa libération. Selon vos dires à l'Office des Etrangers, il aurait fui et vous ignoreriez où il se trouve actuellement.

Le 17/05/14, le « lieutenant junior » [M.T.], inspecteur au premier département de l'inspection générale du Ministère des Affaires intérieures pour les poursuites judiciaires concernant la partie orientale de la Géorgie, vous aurait convoqué. Il vous aurait montré une vidéo où l'on aperçoit votre frère lors de l'intervention policière du 07/11/08 contre les manifestants à Tbilissi et une vidéo où apparaît votre beau-père lors d'une manifestation contre le pouvoir actuel. Il vous aurait ensuite demandé où était votre frère. Plusieurs agents seraient entrés dans le bureau et se seraient mis à vous insulter, à prononcer des mots orduriers. On vous aurait ensuite enjoint de témoigner contre Vano Merabishvili et Bacho Akhalaia. Vous auriez répondu que vous ne saviez rien sur eux. M. [T.] vous aurait sommé de signer une déposition qui serait de sa main dans laquelle vous porteriez de faux témoignages contre Merabishvili et Akhalaia. Vous auriez refusé et les agents vous auraient donné des coups. Ils auraient continué à vous frapper pendant que vous écriviez ce qu'ils vous dictaient, à savoir que vous aviez offensé l'un des collaborateurs de la police en le traitant de salaud et de prostitué. Après avoir rédigé cette fausse accusation contre vous, les agents vous auraient déclaré que sur base de cette déposition, une enquête allait être ouverte contre vous et que vous recevriez le traitement que les agents de l'ancien pouvoir réservaient à certains prisonniers : le viol. Vous auriez ensuite été libéré. Vous auriez rapporté à votre supérieur et à vos collègues votre mésaventure ; ils seraient restés sans réaction.

Une semaine ou dix jours plus tard, vous auriez reçu sur votre lieu de travail par courrier électronique une copie de la déclaration qu'on vous avait forcé d'écrire. Vous auriez alors été convoqué par le chef des patrouilles policières de Tbilissi, [S.B.]. Il vous aurait déclaré qu'il était en train de licencier une

vingtaine de responsables de son unité et qu'il vous engagerait si vous acceptiez de témoigner contre Merabishvili et Akhalaia. Il aurait ajouté qu'en cas de refus, vous et votre famille auriez de sérieux problèmes. Il vous aurait renvoyé en déclarant qu'il attendait votre réponse. A partir de ce moment, une Skoda noire se serait garée épisodiquement devant votre domicile. Vous auriez continué vos activités de policiers.

Le 01/05/15, un individu se présentant comme étant l'oncle de votre fille se serait présenté à la crèche où elle se trouvait. Il l'aurait invitée à le suivre. Par hasard, une personne proche de votre famille aurait été présente et elle se serait immédiatement opposée. L'individu serait alors sorti pour se diriger vers une Skoda noire garée non loin de la crèche. Averti par un membre du personnel de la crèche, vous vous seriez rendu sur place et auriez appelé l'agent de quartier. Des policiers, ainsi qu'un procureur vous auraient rejoint. Une enquête aurait été ouverte, mais elle serait restée sans résultat par manque de preuves : les caméras de surveillance du quartier de la crèche auraient été débranchées ce jour-là. Vous auriez mis au courant votre chef qui vous aurait octroyé dix jours de congé pour obligations familiales. Par la suite, vous auriez rencontré la soeur d'un ex-collègue, qui était procureur. Vous lui auriez fait part de vos problèmes et lui auriez demandé qu'elle se renseigne sur ce qu'on vous réservait. Le 13/05/15, elle vous aurait téléphoné pour vous inviter à venir à son domicile. Elle vous aurait reçu sur le pas de la porte de son immeuble. Elle vous aurait déclaré qu'elle craignait d'être vue en votre compagnie car cela pourrait entraîner son arrestation. Elle vous aurait conseillé de fuir et de vous cacher car le parquet était particulièrement agressif contre vous et votre famille. Le jour même, vous vous seriez rendu avec votre famille dans la maison d'un ami, [K.K.], qui lui servait de garçonnière. Le 17/05/15, votre fille étant souffrante, vous seriez allé avec elle et votre épouse chez un médecin généraliste qui était votre ami. Alors que vous étiez chez le médecin, Kako vous aurait téléphoné pour vous annoncer que sa « garçonnière » était en feu. Vous auriez alors déposé votre épouse et votre enfant dans sa famille et vous seriez rendu chez Kako. Vous vous seriez installé dans son garage.

Le 18/05/15, vous auriez pris la route avec Kako pour vous rendre à Batoumi où vous deviez rencontrer un passeur ami de Kako. En sortant de Tbilissi, une voiture aurait accroché la voiture de Kako qui se serait immobilisée. Le conducteur de l'autre voiture aurait disparu. Tandis que Kako appelait la police, vous auriez hélé un taximan ; vous auriez rejoint Batoumi où Kako vous aurait rejoint. Kako vous aurait dit que selon les enquêteurs, l'incendie de sa maison était d'origine électrique. Votre épouse et votre enfant seraient venus à Batoumi par la suite.

Le 03/06/15, vous auriez quitté la Géorgie pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivés le 08/06/15. Vous et votre épouse avez introduit une demande d'asile le même jour.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à la lumière des informations en notre possession, vos déclarations selon lesquelles vous avez été persécuté dans votre pays pour les raisons invoquées et risquez d'être persécuté en cas de retour dans votre pays ne sont pas crédibles.

A vous entendre, tous vos problèmes seraient liés au fait que les nouvelles autorités géorgiennes qui sont arrivées au pouvoir à la suite des élections parlementaires du 01/10/12, harcelant votre frère policier qui à leurs yeux apparaîtrait comme un sympathisant de l'ancien pouvoir, lui reprochant notamment d'avoir agressé des manifestants à Tbilissi le 07/11/08 et le sommant de témoigner contre Vano Merabishvili et Bacho Akhalaia, se seraient retournées contre vous parce que votre frère leur aurait échappé, que vous auriez refusé de dire où il se cachait et surtout parce que vous auriez refusé de porter de faux témoignages contre Merabishvili et Akhalaia (cf. vos déclarations du 09/11/15 au CGRA, p.8).

Cependant, au regard de nos informations et des documents que vous avez introduits pour appuyer votre demande d'asile, nous ne pouvons accorder foi à vos déclarations.

Ainsi, en ce qui concerne la rétrogradation de votre frère suivie de son licenciement qui aurait eu lieu en 2013, rien ne permet d'affirmer, s'il a été effectivement licencié, qu'il a été l'objet de mesures coercitives

motivées par des considérations d'ordre politique et qu'il n'aurait pu faire appel suite à son licenciement s'il le considérait abusif. Selon nos informations objectives (cf. doc. intitulé «COI Focus – Géorgie Situation politique – 01/04/15), le Georgian Dream - coalition emmenée par Bidzina Ivanishvili opposée au United National Movement (UNM) qui dirigeait la Géorgie depuis la Révolution des roses en novembre 2003 – a remporté pacifiquement et régulièrement les élections législatives du 1er octobre 2012 ainsi que les élections présidentielles du 27 octobre 2013. Le nouveau pouvoir est composé notamment de personnalités expérimentées dans le domaine des droits de l'homme : par exemple, le ministre de la Justice (Tea Tsulukiani a travaillé durant dix ans à la Cour européenne des droits de l'homme), le ministre en charge des personnes déplacées et des réfugiés (en tant qu'ancien ombudsman des droits de l'homme, Sozar Subari a dénoncé durant des années les mauvaises conditions carcérales en Géorgie) et l'ombudsman des droits de l'homme (Ucha Nanuashvili a longtemps dirigé l'organisation de défense des droits de l'homme Human Rights Center - HRIDC- à Tbilissi). Tant les juges que le Parquet, la police et la direction des prisons ont fait l'objet d'une profonde réforme favorable à un meilleur respect des droits de l'homme. Les nombreuses poursuites judiciaires engagées à l'encontre d'officiels du régime de Saakashvili (partisans de l'UNM) pour des abus commis dans l'exercice de leurs fonctions sont suivies de près par la communauté internationale et les organisations géorgiennes de défense des droits de l'homme ; à l'heure qu'il est, le monitoring dont elles font l'objet n'a pas constaté de violations graves des droits de la défense ni de poursuites judiciaires motivées par des considérations d'ordre politique. Il n'y a donc pas d'indices sérieux selon lesquels votre frère ne pourrait faire valoir ses droits pour le soustraire le cas échéant à une condamnation illégale (dans le cas où il n'aurait pas commis d'abus) ou disproportionnée (dans le cas où il aurait commis des abus). Ainsi, si votre frère a été licencié dans le cadre de la restructuration en profondeur de la police, il peut jouir des droits de la défense.

En ce qui concerne le caractère politique que vous donnez aux problèmes de votre frère et aux vôtres (vengeance du nouveau pouvoir), il faut savoir que la perception du système judiciaire en Géorgie s'effectue à travers diverses déclarations dont certaines affirment que la justice est utilisée à des fins politiques. Pour le camp du UNM, Mikhaïl Saakashvili en tête, les arrestations d'officiels survenues depuis l'installation du nouveau pouvoir sont motivées par des considérations politiques. Selon le Georgian Dream coalition, les accusations de chasse à la sorcière brandies par le UNM ne sont qu'une déformation des faits, au travers d'un lobbying orchestré par des capitales occidentales. Et c'est un fait : le 5 septembre 2014, les deux co-rapporteurs du PACE, Michael Jensen et Boriss Cilevics, avaient rendu un rapport jugé plutôt équilibré, qui, s'il relevait des manquements divers et des allégations devant faire l'objet d'enquêtes approfondies, ne prétendait pas que d'anciens officiels géorgiens traduits en justice l'étaient pour des motifs politiques. Soutenu par le groupe du European People's Party au PACE, le UNM a présenté de nombreux amendements qui ont modifié le sens même du rapport initial, selon Michael Jensen et Boriss Cilevics qui ont déclaré que le rapport final adopté suite aux amendements, beaucoup plus sévère à l'égard du gouvernement géorgien, reflétait une vision partisane et qu'ils s'en distanciaient totalement. Les multiples rapports sur la situation judiciaire en Géorgie, comme le rapport de monitoring de l'organisation Transparency International, publié en juillet 2014, le rapport de juin 2014 de l'organisation Freedom House, le rapport de monitoring de l'ODIHR concernant les procès d'anciens officiels, n'ont pas révélé de violations graves de droit dans ces affaires même si plusieurs manquements ont été pointés. Ucha Nanuashvili, le Public Defender de Géorgie, a insisté sur la transparence des procédures devant les tribunaux et de l'indépendance de ceux-ci. (Pour plus de détails à ce sujet, cf. COI Focus – Géorgie Situation politique 01/04/15 ; pp. 33, 34, 35, 36).

Ainsi encore, ce qui vaut pour votre frère à la lumière de la situation dans votre pays depuis l'arrivée au pouvoir du Georgian Dream, vaut aussi pour vous. Les pressions exercées contre vous et votre frère par le nouveau pouvoir pour que vous fassiez des révélations fausses sur Vano Merabishvili et Bacho Akhalaia, ne sont pas du tout crédibles.

Vano Merabashvili a été arrêté le 21/05/13 pour détournement de fonds publics d'une valeur de cinq millions deux cent mille lari au profit du financement occulte d'activistes du MNU pour la campagne électorales de l'automne 2012. Il a par ailleurs été inculpé d'appropriation illégale d'une propriété privée et de détournement de fonds publics en 2009, d'abus de pouvoir dans le cadre de la dispersion brutale de manifestants à Tbilissi le 26/05/11 lorsqu'il était Ministre de l'Intérieur, et d'abus de pouvoir dans le cadre du meurtre en 2006 de Sandro Girgvliani. Le 17/02/14, il a été condamné par le tribunal de Kutaisi à cinq ans d'emprisonnement.

Bacho Akhalaia a été à partir de novembre 2012 inculpé dans plusieurs affaires distinctes. S'il a été acquitté plusieurs fois, il n'empêche qu'il a été condamné et que le 22 octobre 2014, le tribunal de la

ville de Tbilissi présidé par le juge Besik Bugianishvili a reconnu Bacho Akhalaia coupable d'abus de pouvoir et de torture dans deux affaires séparées, le condamnant à sept ans et six mois de prison (cf. COI Focus GEORGIE Démêlés judiciaires de Bacho Akhalaia et Rustavi2.com/en/news/13178 02/04/15). Face aux enquêtes lancées par le Parquet général de Géorgie concernant de nombreux dignitaires de l'ancien pouvoir, face aux lourdes inculpations dont ils sont l'objet, face à l'impact médiatique concernant les arrestations et les procès de certains de ces dignitaires condamnés à des peines d'emprisonnement, encore renforcé par la collaboration d'experts internationaux indépendants qui suivent de très près le travail du parquet général de Géorgie, on ne voit pas du tout ce que vos faux témoignages auraient apporté d'important aux autorités pour « mouiller » davantage les dignitaires désignés. Et ce d'autant que vous dites vous même que vous n'aviez pas la moindre information les concernant. Dès lors, la violence des autorités à votre égard et à l'égard de votre frère ne peut s'expliquer et n'est pas vraisemblable.

Vu la situation judiciaire actuelle en Géorgie, si des révélations fausses concernant les personnes que vous deviez « mouiller » avaient été portées devant un juge, elles risqueraient fortement d'être décelées et il vous aurait alors été loisible, au cas où vous auriez été entendu comme témoin par un homme de loi, de révéler les conditions de ces aveux forcés. Selon les informations objectives invoquées plus haut, on n'a pas constaté de violations graves des droits de la défense ni de poursuites judiciaires motivées par des considérations d'ordre politique (cf. également COI Focus : Géorgie Poursuites visant d'anciens officiels : pressions éventuelles pour produire de faux témoignages à leur rencontre ? » 30/06/15). Plus spécifiquement, il n'est pas fait mention, dans le cadre de ces poursuites judiciaires, de pressions exercées sur des personnes afin qu'elles fassent de fausses déclarations contre les représentants du régime Saakachvili ou les partisans de l'UNM. La réaction des observateurs sur place révèle que le monitoring est tellement rigoureux que, si de telles pressions étaient exercées sur des personnes, cette information serait connue. HRIDC (Human Rights Center à Tbilissi), Human Rights Watch (HRW), Human Rights Center (HRIDC), International Crisis Group (ICG), Georgian Young Lawyers'Association (GYLA), Transparency International Georgia (TIG), la mission d'observation du Bureau des Institutions démocratiques et des Droits de l'Homme (ODIHR) de l'OSCE, Thomas Hammarberg (EU Special Adviser on Constitutional and Legal Reform and Human Rights in Georgia), entre autres, effectuent un travail correct sur la Géorgie. Ces ONG, ainsi que diverses personnalités européennes comme Th. Hammarberg, ont acquis une réputation d'impartialité dans leurs activités de défense des Droits de l'Homme. Et selon ces ONG et personnalités citées supra, la possibilité existe depuis le changement de pouvoir en Géorgie de saisir le parquet pour enquêter quant à des violations commises par des officiels ; le nombre d'affaires gagnées devant les tribunaux contre l'Etat a augmenté, ce qui témoigne d'une indépendance grandissante des juges par rapport au Parquet. Rien ne permet de conclure des informations que nous avons recueillies que le climat politique est délétère actuellement en Géorgie, que tous les coups, y compris les crimes crapuleux, sont permis et qu'il n'y a aucune possibilité pour un citoyen, membre d'un parti d'opposition ou de celui qui est au pouvoir, de trouver de l'aide auprès des autorités et d'être protégé contre les pressions de fonctionnaires outrepassant les limites fixées par la loi. Au vu de tout ce qui précède, nous ne pouvons vous suivre quand vous déclarez que vous n'aviez aucun recours contre la violence que vous auraient fait subir les autorités géorgiennes. A supposer même que tous les faits que vous avez rapportés soient établis, vous aviez la possibilité de demander la protection des autorités de votre pays et rien ne permet de déclarer que celle-ci vous refuserait la protection.

Les documents que vous présentez ne nous autorisent pas à considérer les faits que vous invoquez comme établis ni à remettre en cause la présente décision. En effet, votre carte d'identité et celle de votre épouse, votre acte de mariage, la copie de votre carte de policier, votre permis de conduire, votre carte de réfugié internet et celle de votre fille ne font que prouver votre identité, votre état civil et le fait que vous avez été policier mais ne constituent en rien des éléments de preuve des faits invoqués. Les copies de deux photos d'une voiture endommagée et les copies de quatre photos d'un ou de plusieurs intérieurs fortement endommagés avec des traces d'incendie ne permettent nullement de prouver que ces incidents ont un rapport avec vous ni avec les faits invoqués. Il en est de même des copies de six photos de policiers – parmi lesquels figurerait votre frère – en action contre un ou deux individus et des copies de trois photos d'une personne que vous présentez comme votre beau-père lors d'une manifestation contre le pouvoir actuel, rien ne nous permet d'établir qu'il s'agit des personnes citées ni d'établir un lien avec vos prétendus problèmes. L'attestation datée du 07/03/15 délivrée par le conseil de la municipalité de Chkhorotsku à [M.C.] (votre beau-père) concernant ses activités professionnelles ne fait que prouver que votre beau-père a travaillé pour ce service. En ce qui concerne la déclaration du chef de l'inspection générale du Ministère des Affaires intérieures, [I.S.]à votre propos constatant un délit dans le cadre de vos fonctions de policier (vous auriez juré bruyamment) et la mesure disciplinaire

qui a été prise (une réprimande sévère), relevons que ce document n'est ni daté, ni signé et qu'il n'est muni d'aucun cachet, ce qui nous permet de douter de son authenticité. En outre, ce document ne fait que vous reprocher des jurons et vous inflige pour seule sanction une réprimande. Il ne permet donc nullement de prouver les faits qui se sont déroulés le 17 mai 2014 tels que vous les avez relatés (vous auriez été fortement battu et menacé de viol). Relevons d'ailleurs que vous n'apportez pas la moindre preuve de coups reçus ce jour-là. Par conséquent, aucun des éléments déposés ne permet donc d'établir les faits que vous avez invoqués.

Enfin, il est pour le moins étonnant que votre épouse lors de son audition au CGRA n'ait pu répondre à plusieurs questions concernant son père. Ainsi, elle déclare ignorer quand il aurait été licencié, s'il était sans travail quand il aurait été arrêté, où il aurait été arrêté, quelles seraient les raisons de son arrestation, quand il serait passé au tribunal et elle dit ignorer s'il a reçu une peine d'emprisonnement.

En conclusion, je constate que vous n'êtes pas parvenu à établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.1 Le deuxième recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général à l'encontre de Madame C. A., ci-après dénommée « la deuxième requérante » ou « la deuxième partie requérante », qui est l'épouse du premier requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine géorgiennes.

Le 03/06/15, vous auriez quitté avec votre mari et votre enfant la Géorgie pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivés le 08/06/15. Vous et votre mari avez introduit une demande d'asile le même jour.

D'après vos déclarations faites au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, il s'avère que votre demande d'asile est liée à celle de votre mari et se base dans son intégralité sur les motifs invoqués par ce dernier. Tous les faits que vous avez invoqués ont été pris en compte lors de l'examen de la demande de votre mari.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mari, les motifs invoqués par ce dernier ne pouvant être considérés comme fondés.

Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour plus de détails, je vous prie de consulter ci-dessous la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à l'égard de votre mari.

(...) [suit la motivation de la décision prise à l'encontre du premier requérant, telle qu'elle est reproduite ci-dessus] »

3. Les requêtes

3.1 Les parties requérantes confirment le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A des décisions entreprises et développent des arguments identiques à l'appui de leurs recours.

3.2 Dans un moyen unique, elles invoquent la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi du 15 décembre 1980 »).

3.3 Elles soulignent la constance du récit des requérants et reprochent à la partie défenderesse d'exiger de leur part un degré excessif de preuve au regard des règles gouvernant l'établissement des faits en matière d'asile. Elles critiquent l'analyse par la partie défenderesse de l'évolution de la situation politique géorgienne et citent les extraits de plusieurs études à l'appui de leur argumentation. Elles soulignent encore le profil à risque du requérant, dont plusieurs membres de famille étaient des membres de forces de l'ordre licenciés par les nouvelles autorités géorgiennes.

3.4 En conclusion, les parties requérantes prient le Conseil, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié, ou subsidiairement, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. « De manière sub-subsidiaire [sic] », elles sollicitent l'annulation de l'acte attaqué.

4. Les éléments nouveaux

Lors de l'audience du 11 février 2016, les parties requérantes déposent une note complémentaire accompagnée d'une copie du jugement du 23 septembre 2015 prononcé à l'encontre du père de la requérante, rédigé en géorgien, ainsi que sa traduction en néerlandais et des copies de documents attestant la propriété de divers immeubles, rédigés en géorgien et traduits en anglais.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Les actes attaqués sont principalement fondés sur le double constat suivant : d'une part, le récit des requérants paraît peu plausible au regard des informations figurant au dossier administratif au sujet de l'évolution de la situation prévalant en Géorgie ; d'autre part, il résulte de ces mêmes informations que les requérants auraient en tout état de cause pu trouver une protection effective auprès de leurs autorités. La partie défenderesse expose en outre pour quelles raisons les documents produits ne permettent pas de rétablir la crédibilité de leurs propos et pour quelles raisons il n'y a pas lieu de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

5.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.3 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 En l'espèce, la motivation des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux requérants de saisir pour quelles raisons leurs demandes ont été rejetées. En constatant le manque de crédibilité des déclarations des requérants, ainsi que l'absence de bien-fondé des craintes invoquées, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles les

requérants n'ont pas établi qu'ils craignent d'être persécutés en cas de retour dans leur pays. A cet égard, les décisions entreprises sont donc formellement adéquatement motivées.

5.6 La motivation des décisions attaquées est en outre pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. En particulier, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les dépositions des requérants relatives aux éléments centraux de leur récit, à savoir les pressions exercées sur le frère du requérant, sur le père de la requérante et sur le requérant lui-même afin d'obtenir des témoignages à l'encontre de Vano Merabishvili et Bacho Akhalaia sont peu compatibles avec les informations recueillies par la partie défenderesse au sujet de ces deux personnalités et au sujet des progrès réalisés par les institutions judiciaires géorgiennes. Compte tenu de ces informations et dans la mesure où les parties requérantes ne produisent aucun document de nature à établir la réalité des persécutions alléguées, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que leurs dépositions ne permettent pas à elles-seules d'établir la réalité des faits allégués. La partie défenderesse souligne également à juste titre que la requérante ne peut fournir aucune information circonstanciée au sujet des poursuites arbitraires dont aurait été victime son père. Surtout, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, aucun élément qui soit susceptible d'expliquer en quoi les témoignages du requérant, ceux de son frère ou encore ceux de son beau-père seraient indispensables pour poursuivre Vano Merabishvili et Bacho Akhalaia. Il ressort en particulier des informations versées au dossier administratif que Vano Merabishvili, à propos duquel le requérant admet ne rien savoir, a été condamné à une peine de prison de 5 ans le 17 février 2014 et le Conseil ne comprend dès lors pas pour quelles raisons le requérant et ses proches feraient, au cours de l'année 2015, l'objet de menaces liées à son refus de faire un faux témoignage à l'encontre de ce dernier.

5.7 Dans leur requête, les parties requérantes se bornent pour l'essentiel à insister sur la constance du récit des requérants et à contester l'analyse, par la partie défenderesse, de la situation prévalant en Géorgie. Elles ne fournissent en revanche aucun élément de nature à établir la crédibilité de leur récit.

5.8 S'agissant de l'analyse de la situation politique prévalant actuellement en Géorgie, les parties requérantes citent divers extraits des informations produites par la partie défenderesse elle-même à l'appui de leur argumentation. Pour sa part, le Conseil estime, à la lecture des informations figurant au dossier administratif, que si les procédures entamées à l'encontre de personnalités politiques proches de Saakashvili ont été critiquées, de nombreux mécanismes ont été mis en place pour prévenir les abus. D'autre part, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la Géorgie, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

5.9 Le jugement déposé lors de l'audience du 11 février 2016 ne permet pas de conduire à une analyse différente. Les parties requérantes n'expliquent pas en quoi ce jugement démontrerait que le père de la requérante aurait fait l'objet de poursuites arbitraires et le Conseil n'aperçoit dans ses termes aucune indication que tel serait le cas.

5.10 Quant aux différentes attestations de propriété déposées lors de l'audience, elles n'apportent aucune indication sur les craintes alléguées par les requérants.

5.11 Il résulte de ce qui précède que les motifs des décisions entreprises constatant le manque de crédibilité du récit des requérants et l'absence de fondement de leur crainte sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder les décisions entreprises. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de ces décisions ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.12 En conséquence, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou qu'ils en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 Le Conseil constate que les requérants ne fondent pas leur demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où les décisions ont constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif, d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'ils étaient renvoyés dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble.

6.4 Enfin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation en Géorgie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande des requérants de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille seize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE